

DOSSIER N° [REDACTED]
N° PARQUET : [REDACTED]
ARRÊT DU 03 AVRIL 2026

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

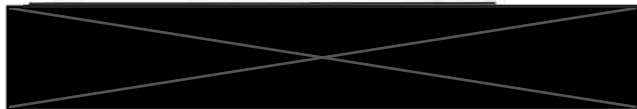
HUITIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT

(n° 11 , 15 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en chambre du conseil du 03 avril 2026, en exécution d'un arrêt d'opposition à publicité des débats de ce jour, a prononcé le présent arrêt en audience en chambre du conseil le 03 avril 2026.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :



Détenu au centre pénitentiaire de MEAUX-CHAUCONIN en vertu d'un mandat de dépôt criminel du 21 novembre 2025

Qualification des faits : Importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée ; transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants ; participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée ; blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants

Comparant

Ayant pour conseils Maître DEROUICHE Kamel, 03 boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS - Maître GERAULT Augustin, 226 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

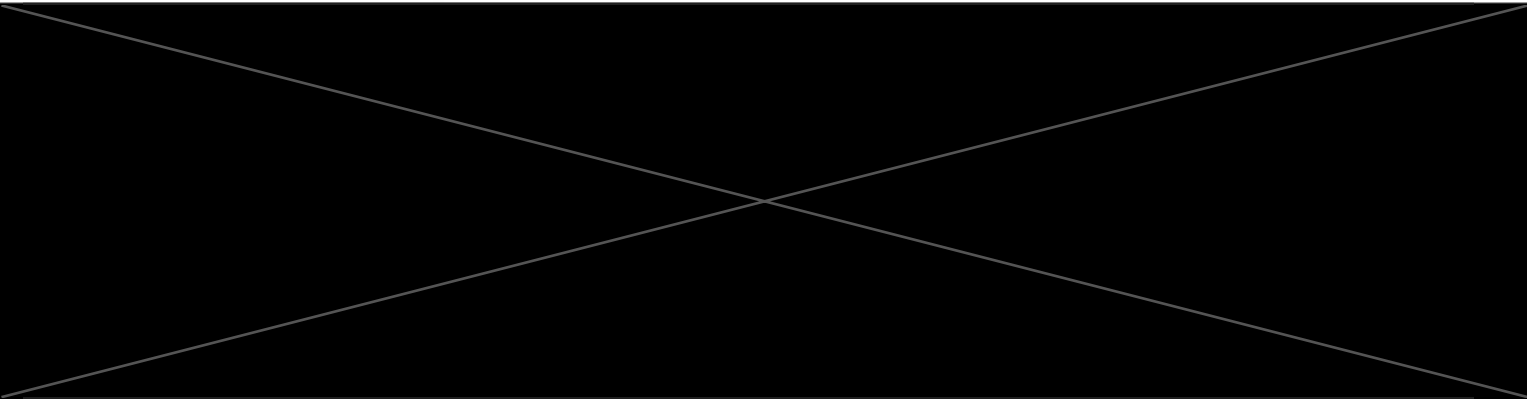
COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :



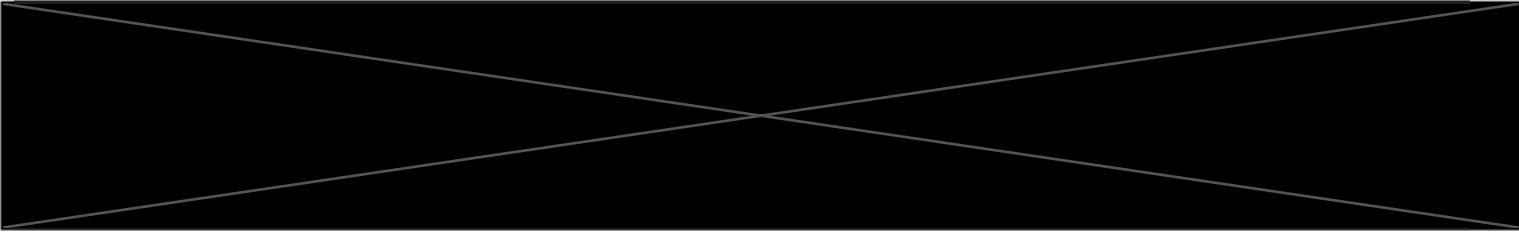
Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER : [REDACTED] lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : [REDACTED] Avocat Général, lors des débats et du prononcé de l'arrêt



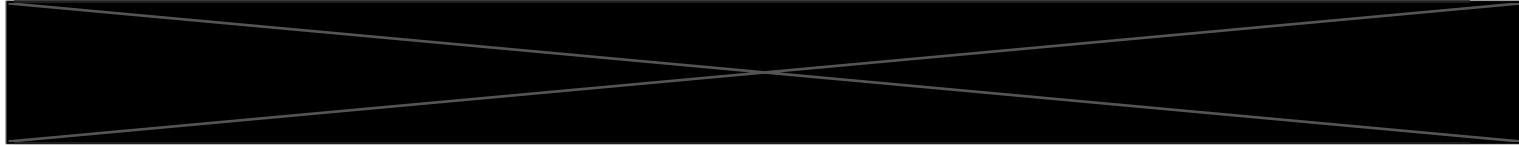
PERSONNALITÉ



MESURE DE SÛRETÉ

██████████ a été placé en détention provisoire le 21 novembre 2025 par le juge des libertés et de la détention.

Il est détenu au Centre pénitentiaire de MEAUX.



DEVANT LA COUR

Le parquet général requiert la confirmation de l'ordonnance.

Selon un mémoire régulièrement déposé le 2 avril 2026, le conseil de ██████████ fait valoir que l'ordonnance de placement en détention provisoire de celui-ci est inexistante pour défaut de signature du juge des libertés et de la détention et que celui-ci est détenu sans droit ni titre depuis le 21 novembre 2025. Il fait état dans ses écritures d'un arrêt de la cour de cassation (Crim. 28 octobre 2025 N° 25-85.293.P).



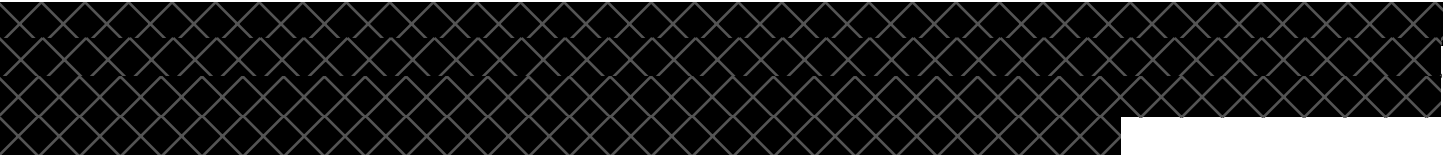
CECI ETANT EXPOSÉ

Il résulte suffisamment des éléments plus haut exposés qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits qui lui sont reprochés et notamment :

- Les sonorisations et en particulier celle du véhicule ████████ qui font apparaître son rôle au sein du trafic de stupéfiants notamment au regard des transactions qui sont évoquées
- Son implication dans l'animation de ce trafic est ainsi évoquée par des échanges portant sur des quantités, des sommes d'argent mais aussi ses liens avec divers protagonistes de ce trafic

Vu l'article 145 du code de procédure pénale :

Il résulte de ce texte qu'est inexistante l'ordonnance de placement en détention provisoire qui ne comporte pas la signature du magistrat qui l'a rendue, laquelle constitue une formalité substantielle, de sorte que le mandat de dépôt subséquent est privé de tout effet.



Le mandat de dépôt étant privé d'effet, il convient dès lors de remettre en liberté ██████████.

Il convient cependant de faire application des dispositions de l'article 803-7 du code de procédure pénale, la Cour constatant en effet que, dans le cas d'espèce, eu égard aux indices graves ou concordants existant à l'encontre de ██████████ d'avoir participé aux faits d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée ; transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants ; participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ;

blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée ; blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants, comme auteur ou complice, les risques de pressions, de concertation et de réitération de tels agissements sont très élevés de la part de ce mis en examen, ce qui constitue plusieurs des objectifs énoncés à l'article 144 du CPP. Il est donc indispensable de le placer sous contrôle judiciaire pour assurer ces objectifs.

Les obligations de ce contrôle judiciaire seront énoncées dans le dispositif ci-dessous.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 181, 216, 217 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE,

AU FOND

DIT L'APPEL BIEN FONDÉ

FAIT DROIT A L'EXCEPTION DE NULLITÉ

ORDONNE EN CONSÉQUENCE LA MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause

FAISANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 803-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, ORDONNE LE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE DE

[REDACTED], qui sera astreint aux obligations suivantes:

ORDONNE le placement de [REDACTED] sous contrôle judiciaire avec les obligations et interdictions suivantes prévues à l'article 138 du code de procédure pénale :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]